

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Lubrifix Fettkartusche
Numero d'article: Id.-Nr. 1339629

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1 Utilisations pertinentes

Graisse

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucun connu.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société RÖHM GmbH
Heinrich-Roehm-Str. 50
89567 Sontheim / ALLEMAGNE
Téléphone +49(0)7325 16-0
Téléfax +49(0)7325 16-510
Site internet www.roehm.biz
E-mail info@roehm.biz

Secteur informatif

Informations techniques info@roehm.biz

Fiche de Données de Sécurité sdb@chemiebuero.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Organe consultatif ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59

SECTION 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange [RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008]

Aérosol 1: H222 Aérosol extrêmement inflammable. H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Asp. Tox. 1: H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Skin Irrit. 2: H315 Provoque une irritation cutanée.
STOT SE 3: H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Aquatic Chronic 2: H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2 Éléments d'étiquetage

Le produit doit être marqué selon le règlement (CE) N°1272/2008 (CLP).

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement

DANGER

Contient:

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, < 5% n-hexane

Mentions de danger

H222 Aérosol extrêmement inflammable.
 H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
 H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
 H315 Provoque une irritation cutanée.
 H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
 H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
 P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
 P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
 P410+P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C / 122 °F.
 P261 Éviter de respirer les vapeurs.
 P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
 P280 Porter des gants de protection.
 P301+P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
 P331 NE PAS faire vomir.
 P391 Recueillir le produit répandu.

Caractéristique particulière

Contient: Poudre de nickel, Produits de réaction d'acide dithiophosphorique bis(2-méthylpentan-2-yl) avec : oxyde de phosphore, oxyde de propylène et alkylamines en C12-14 (à chaîne ramifiée), Dérivé de tolyltriazone. EUH208 Peut produire une réaction allergique.

2.3 Autres dangers

Dangers pour la santé

En cas d'ingestion suivie de vomissement, les matières peuvent pénétrer dans les poumons. La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Dangers pour l'environnement

Cette substance / ce mélange ne contient aucun composant considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistant et très bioaccumulable (vPvB) à des concentrations égales ou supérieures à 0,1%. La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Autres dangers

D'autres dangers n'ont pas été constatés dans l'état actuel des connaissances.

SECTION 3: Composition / informations sur les composants

3.1 Substances

Non applicable

3.2 Mélanges

Le produit est un mélange.

Conc. [%]	Substance
0 - 95	Butane CAS: 106-97-8, EINECS/ELINCS: 203-448-7, EU-INDEX: 601-004-00-0, Reg-No.: 01-2119474691-32-XXXX GHS/CLP: Flam. Gas 1A: H220 - Press. Gas: H280
25 - 50	Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, < 5% n-hexane EINECS/ELINCS: 921-024-6, Reg-No.: 01-2119475514-35-XXXX GHS/CLP: Flam. Liq. 2: H225 - Skin Irrit. 2: H315 - Asp. Tox. 1: H304 - STOT SE 3: H336 - Aquatic Chronic 2: H411
0 - 95	Propane CAS: 74-98-6, EINECS/ELINCS: 200-827-9, EU-INDEX: 601-003-00-5, Reg-No.: 01-2119486944-21-XXXX GHS/CLP: Flam. Gas 1A: H220 - Press. Gas: H280
0 - 95	iso-Butane CAS: 75-28-5, EINECS/ELINCS: 200-857-2, EU-INDEX: 601-004-00-0, Reg-No.: 01-2119485395-27-XXXX GHS/CLP: Flam. Gas 1A: H220 - Press. Gas: H280
≤ 2,5%	Aluminium CAS: 7429-90-5, EINECS/ELINCS: 231-072-3, EU-INDEX: 013-002-00-1, Reg-No.: 01-2119529243-45-XXXX GHS/CLP: Pyr. Sol. 1: H250 - Water-react. 2: H261
2,5 - < 10	Carbonate de propylène CAS: 108-32-7, EINECS/ELINCS: 203-572-1, EU-INDEX: 607-194-00-1, Reg-No.: 01-2119537232-48-XXXX GHS/CLP: Eye Irrit. 2: H319
0,25 - < 2,5	n-Hexane CAS: 110-54-3, EINECS/ELINCS: 203-777-6, EU-INDEX: 601-037-00-0, Reg-No.: 01-2119480412-44-XXXX GHS/CLP: Flam. Liq. 2: H225 - Repr. 2: H361f - Asp. Tox. 1: H304 - STOT RE 2: H373 - Skin Irrit. 2: H315 - STOT SE 3: H336 - Aquatic Chronic 2: H411 SCL [%]: 5: STOT RE 2: H373
0 - 2	Isopentane CAS: 78-78-4, EINECS/ELINCS: 201-142-8, EU-INDEX: 601-006-00-1, Reg-No.: 01-2119475602-38-XXXX GHS/CLP: Flam. Liq. 1: H224 - Asp. Tox. 1: H304 - STOT SE 3: H336 - Aquatic Chronic 2: H411 - EUH066
≤ 1%	Chrome CAS: 7440-47-3, EINECS/ELINCS: 231-157-5 GHS/CLP: Aquatic Chronic 4: H413
0,1 - < 1	Poudre de nickel CAS: 7440-02-0, EINECS/ELINCS: 231-111-4, EU-INDEX: 028-002-01-4 GHS/CLP: Carc. 2: H351 - STOT RE 1: H372 - Skin Sens. 1: H317 - Aquatic Chronic 3: H412
0,25 - < 1	Dérivé de tolyltriazole CAS: 80584-90-3/80595-74-0, EINECS/ELINCS: 939-700-4, Reg-No.: 01-2119982395-25-XXXX GHS/CLP: Skin Irrit. 2: H315 - Skin Sens. 1: H317 - Aquatic Acute 1: H400 - Aquatic Chronic 2: H411
0,25 - < 1	Produits de réaction d'acide dithiophosphorique bis(2-méthylpentan-2-yl) avec : oxyde de phosphore, oxyde de propylène et alkylamines en C12-14 (à chaîne ramifiée) CAS: -, EINECS/ELINCS: 931-384-6, Reg-No.: 01-2119493620-38-XXXX GHS/CLP: Acute Tox. 4: H302 - Skin Sens. 1: H317 - Eye Dam. 1: H318 - Aquatic Chronic 2: H411 SCL [%]: ≥ 50: Eye Dam. 1: H318
0 - 2	éthane CAS: 74-84-0, EINECS/ELINCS: 200-814-8, EU-INDEX: 601-002-00-X, Reg-No.: 01-2119486765-21-XXXX GHS/CLP: Flam. Gas 1A: H220 - Press. Gas (comprimé): H280

Commentaire relatif aux composants Ne contient pas ou moins de 0,1% des substances énumérées dans la liste (liste des substances dites préoccupantes, candidates pour la procédure d'autorisation-SVHC).
Pour le texte intégral des mentions H: voir la SECTION 16.

SECTION 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Indications générales	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation
Après inhalation	Assurer un apport d'air frais. En cas de malaises, se rendre chez le médecin.
Après contact cutané	En cas de contact avec la peau, laver immédiatement à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.
Après contact avec les yeux	Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
Après ingestion	Appeler aussitôt un médecin. Ne pas faire vomir. Rincer la bouche.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets irritants
Réactions allergiques

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter les symptômes.
Transmettre cette fiche au médecin.
En cas d'ingestion suivie de vomissement, les matières peuvent pénétrer dans les poumons.

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Agent d'extinction approprié	mousse, produits extincteurs en poudre, eau pulvérisée, dioxyde de carbone Sable.
Agent d'extinction non approprié	Jet d'eau.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque de formation de produits de pyrolyse toxiques.
Les boîtes à gaz fissurées peuvent exploser et être projetées violemment en dehors du feu.

5.3 Conseils aux pompiers

Utiliser un appareil respiratoire autonome.
Refroidir les récipients menacés par vaporisation d'eau.
Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Tenir à l'écart de sources d'inflammation.
Veiller à assurer une aération suffisante.
Utiliser un vêtement de protection individuel (voir le SECTION 8).
Utiliser un appareil de protection respiratoire.
Tenir les personnes à l'écart et rester à l'abri du vent.

6.2 Mesures de protection de l'environnement

Ne rien rejeter dans les canalisations d'égout/les eaux superficielles/les eaux souterraines.
En cas d'écoulement du produit dans les canalisations d'égout/ les eaux superficielles/les eaux souterraines, informer immédiatement les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser mécaniquement.

Absorber les résidus avec un produit liant les liquides (p. ex. sable, sciure, liant universel, diatomite).

Le produit absorbé est à éliminer conformément à la réglementation en vigueur.

6.4 Référence à d'autres sections

Voir les SECTION 8+13

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Utiliser uniquement dans des zones bien ventilées.

Veiller à la bonne aération de la pièce y compris au niveau du sol (les vapeurs sont plus lourdes que l'air).

Eviter le contact avec les yeux et la peau. Utiliser un vêtement de protection individuel.

Tenir à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'inflammation

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser des appareils et des armatures antidéflagrants et des outils ne provoquant pas d'étincelles.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation

Avant les pauses et avant de quitter le travail, se laver les mains.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Ne pas stocker avec des matières combustibles.

Ne pas stocker avec des agents oxydants.

Conserver les récipients dans un endroit bien ventilé.

Stocker au frais, l'échauffement entraîne une augmentation de la pression avec risque d'éclatement.

Mettre à l'abri des échauffements/surchauffes et protéger du rayonnement solaire.

Ne pas conserver à une température supérieure à 50 °C.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir la SECTION 1.2

SECTION 8: Contrôle de l'exposition / protection individuelle**8.1 Paramètres de contrôle****Composants possédants une valeur limite d'exposition (FR)**

Substance
Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, < 5% n-hexane
EINECS/ELINCS: 921-024-6, Reg-No.: 01-2119475514-35-XXXX
VME: Valeurs limites de moyenne d'exposition: 1000 mg/m ³ , TMP 84 FT 84, 94, 96, 106, 140
VLCT: Valeur limite court terme (15min): 1500 mg/m ³
Butane
CAS: 106-97-8, EINECS/ELINCS: 203-448-7, EU-INDEX: 601-004-00-0, Reg-No.: 01-2119474691-32-XXXX
VME: Valeurs limites de moyenne d'exposition: 800 ppm, 1900 mg/m ³
n-Hexane
CAS: 110-54-3, EINECS/ELINCS: 203-777-6, EU-INDEX: 601-037-00-0, Reg-No.: 01-2119480412-44-XXXX
VME: Valeurs limites de moyenne d'exposition: 20 ppm, 72 mg/m ³ , TMP(n°): 59, 84 ; FT(n°): 113
Poudre de nickel
CAS: 7440-02-0, EINECS/ELINCS: 231-111-4, EU-INDEX: 028-002-01-4
VME: Valeurs limites de moyenne d'exposition: 1 mg/m ³ , C3, FT 68
iso-Butane
CAS: 75-28-5, EINECS/ELINCS: 200-857-2, EU-INDEX: 601-004-00-0, Reg-No.: 01-2119485395-27-XXXX
VME: Valeurs limites de moyenne d'exposition: 800 ppm, 1900 mg/m ³ , n-Butane
Chrome
CAS: 7440-47-3, EINECS/ELINCS: 231-157-5
VME: Valeurs limites de moyenne d'exposition: 2 mg/m ³

Composants possédants une valeur limite d'exposition (EU)

Substance / CE VALEURS LIMITES
n-Hexane
CAS: 110-54-3, EINECS/ELINCS: 203-777-6, EU-INDEX: 601-037-00-0, Reg-No.: 01-2119480412-44-XXXX
8 heures: 20 ppm, 72 mg/m ³
Chrome
CAS: 7440-47-3, EINECS/ELINCS: 231-157-5
8 heures: 2 mg/m ³

DNEL

Substance
Butane, CAS: 106-97-8
Aucune DNEL disponible.
Propane, CAS: 74-98-6
Aucune DNEL disponible.
n-Hexane, CAS: 110-54-3
Industrie, inhalatoire, Effets systématiques à long terme, 75 mg/m ³
Industrie, dermique, Effets systématiques à long terme, 11 mg/kg bw/day
Consommateurs, inhalatoire, Effets systématiques à long terme, 16 mg/m ³
Consommateurs, dermique, Effets systématiques à long terme, 5,3 mg/kg bw/day
Consommateurs, absorption orale, Effets systématiques à long terme, 4 mg/kg bw/day
iso-Butane, CAS: 75-28-5

Aucune DNEL disponible.
Carbonate de propylène, CAS: 108-32-7
Industrie, inhalatoire, Effets locaux à long terme, 20 mg/m ³
Industrie, dermique, Effets systémiques à long terme, 20 mg/kg bw/day
Industrie, dermique, Effets locaux à long terme, 10 mg/kg bw/day
Industrie, inhalatoire, Effets systémiques à long terme, 70,53 mg/m ³
Consommateurs, dermique, Effets locaux à long terme, 10 mg/kg bw/day
Consommateurs, inhalatoire, Effets locaux à long terme, 10 mg/m ³
Consommateurs, absorption orale, Effets locaux à long terme, 10 mg/kg bw/day
Consommateurs, inhalatoire, Effets systémiques à long terme, 17,4 mg/m ³
Dérivé de tolyltriazole, CAS: 80584-90-3/80595-74-0
Industrie, dermique, Effets systémiques à long terme, 0,4 mg/kg bw/d
Industrie, inhalatoire, Effets systémiques à long terme, 1,3 mg/m ³
Consommateurs, inhalatoire, Effets systémiques à long terme, 0,3 mg/m ³
Consommateurs, absorption orale, Effets systémiques à long terme, 0,2 mg/kg bw/d
Consommateurs, dermique, Effets systémiques à long terme, 0,2 mg/kg bw/d
Isopentane, CAS: 78-78-4
Industrie, dermique, Effets systémiques à long terme, 432 mg/kg bw/day
Industrie, inhalatoire, Effets systémiques à long terme, 3000 mg/m ³
Consommateurs, absorption orale, Effets systémiques à long terme, 214 mg/kg bw/day
Consommateurs, dermique, Effets systémiques à long terme, 214 mg/kg bw/day
Consommateurs, inhalatoire, Effets systémiques à long terme, 643 mg/m ³
Aluminium, CAS: 7429-90-5
Industrie, inhalatoire (poussière), Effets locaux à long terme, 3,72 mg/m ³
Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, < 5% n-hexane
Industrie, inhalatoire, Effets systémiques à long terme, 2035 mg/m ³
Industrie, dermique, Effets systémiques à long terme, 773 mg/kg bw/day
Consommateurs, inhalatoire, Effets systémiques à long terme, 608 mg/m ³
Consommateurs, absorption orale, Effets systémiques à long terme, 699 mg/kg bw/day
Consommateurs, dermique, Effets systémiques à long terme, 699 mg/kg bw/day
Produits de réaction d'acide dithiophosphorique bis(2-méthylpentan-2-yl) avec : oxyde de phosphore, oxyde de propylène et alkylamines en C12-14 (à chaîne ramifiée), CAS: -
Industrie, inhalatoire, Effets systémiques à long terme, 4.28 mg/m ³
Industrie, dermique, Effets systémiques à long terme, 12.5 mg/kg bw/day
Industrie, dermique, Effets locaux à long terme, 160 µg/cm ²
Industrie, dermique, Effets locaux à court terme, 160 µg/cm ²
Consommateurs, inhalatoire, Effets systémiques à long terme, 1.09 mg/m ³
Consommateurs, dermique, Effets systémiques à long terme, 6.25 mg/kg bw/day
Consommateurs, dermique, Effets locaux à long terme, 160 µg/cm ²
Consommateurs, dermique, Effets locaux à court terme, 160 µg/cm ²
Consommateurs, absorption orale, Effets systémiques à long terme, 250 µg/kg bw/day

PNEC

Substance
Butane, CAS: 106-97-8
Il n'y a aucune valeur de PNEC établie pour la substance.
Propane, CAS: 74-98-6
Il n'y a aucune valeur de PNEC établie pour la substance.
iso-Butane, CAS: 75-28-5

Il n'y a aucune valeur de PNEC établie pour la substance.
Carbonate de propylène, CAS: 108-32-7
Eau douce, 0,9 mg/l
Station d'épuration/station de traitement des eaux (STP), 7400 mg/l
Sol, 0,81 mg/kg
Eau de mer, 0,09 mg/l
Dérivé de tolyltriazone, CAS: 80584-90-3/80595-74-0
Eau douce, 0,000976 mg/l
Eau de mer, 0,000976 mg/l
Station d'épuration/station de traitement des eaux (STP), 0,69 mg/l
Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, < 5% n-hexane
Il n'y a aucune valeur de PNEC établie pour la substance.
Produits de réaction d'acide dithiophosphorique bis(2-méthylpentan-2-yl) avec : oxyde de phosphore, oxyde de propylène et alkylamines en C12-14 (à chaîne ramifiée), CAS: -
Station d'épuration/station de traitement des eaux (STP), 24.33 mg/L
Eau de mer, 240 ng/L
Sédiment (Eau douce), 12.9 µg/kg sediment dw
Sédiment (Eau de mer), 1.29 µg/kg sediment dw
Sol, 1.17 µg/kg soil dw
Ingestion (alimentaire), 10 mg/kg food
Eau douce, 2.4 µg/L

8.2 Contrôles de l'exposition

Indications complémentaires sur la configuration des installations techniques	Assurer une ventilation du poste de travail adéquate. Les procédés de mesure destinés à la réalisation de mesures au lieu de travail doivent répondre aux exigences de performances de la norme DIN EN 482. Des recommandations sont par exemple indiquées sur la liste des substances dangereuses IFA.
Protection des yeux	Non indispensable sous des conditions normales.
Protection des mains	Les indications sont données à titre de recommandations. Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser au fournisseur de gants. 0,4 mm: Caoutchouc nitrile, >480 min (EN 374-1/-2/-3).
Protection corporelle	Vêtement de protection (EN 340)
Divers	Choisir les moyens de protection individuelle en raison de la concentration et de la quantité des substances et du lieu de travail. S'informer auprès du fournisseur sur la résistance chimique des moyens de protection. Ne pas inhaler les gaz. Eviter le contact avec les yeux et la peau.
Protection respiratoire	En cas de dépassement des valeurs limites sur le lieu de travail ou en cas d'aération insuffisante : porter une protection respiratoire appropriée. En cas de brève exposition, utiliser un masque avec filtre, filtre A. (DIN EN 14387)
Risques thermiques	Non applicable
Limitation et surveillance de l'exposition de l'environnement	Se conformer aux réglementations environnementales applicables limitant les rejets dans l'air, l'eau et le sol.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Bombe aérosol à deux chambres
Couleur	gris foncé (Liquide)
Odeur	odeur d'huile minérale
Seuil olfactif	Pas d'information disponible.
Valeur du pH	Non applicable
Valeur du pH [1%]	Non applicable
Point d'ébullition [°C]	80 - 110 (Liquide) -42 - 0 (1013 hPa) (propergol)
Point d'éclair [°C]	< 0 (< 32 °F) (Liquide) -80 (1013 hPa) (propergol)
Inflammabilité (solide, gaz) [°C]	Non applicable
Limite inférieure d'explosion	0,8 Vol. % (EC/List no. 921-024-6) (Liquide) 5 Vol. % (propergol)
Limite supérieure d'explosion	8,0 Vol. % (EC/List no. 921-024-6) (Liquide) 10,9 Vol. % (propergol)
Propriétés comburantes	Non
Pression de vapeur/pression de gaz [kPa]	220 - 840 (20°C) (propergol)
Densité [g/cm ³]	ca. 0,9 (20 °C) (Liquide) 0,5 - 0,58 (20°C) (propellant)
Densité relative	Pas d'information disponible.
Densité de versement [kg/m ³]	Non applicable
Solubilité dans l'eau	pratiquement insoluble
Solubilité autres solvants	Pas d'information disponible.
Coefficient de partage [n-octanol/l'eau]	Non applicable
Viscosité cinématique	Non applicable
Densité de vapeur relative	Non applicable
Vitesse d'évaporation	Non applicable
Point de fusion [°C]	-188 - -138 (1013 hPa) (propergol)
Température d'auto-inflammation	365 - 470°C (propergol) 250 °C (Liquide)
Temp. de décomposition [°C]	Non applicable
Caractéristiques des particules	Non applicable

9.2 Autres informations

Classe de température (ATEX): T2
(propergol)

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

L'échauffement entraîne une augmentation de la pression avec risque d'éclatement.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions environnementales normales (température ambiante).
Stable sous les conditions d'entreposage indiquées.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

10.5 Matières incompatibles

Pas d'information disponible.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Aucun risque connu lors d'une utilisation conforme aux fins.

SECTION 11: Informations toxicologiques**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008****Toxicité orale aiguë**

Produit
En raison des informations disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Substance
Poudre de nickel, CAS: 7440-02-0
LD50, oral, rat, > 9000 mg/kg (IUCLID)
n-Hexane, CAS: 110-54-3
LD50, oral, rat, 16000 mg/kg bw
Carbonate de propylène, CAS: 108-32-7
LD50, oral, rat, 33520 mg/kg
NOAEL, oral, rat, 1000 mg/kg (OECD 414)
Dérivé de tolyltriazole, CAS: 80584-90-3/80595-74-0
LD50, oral, rat, > 2000 mg/kg
Isopentane, CAS: 78-78-4
LD50, oral, rat, >2000 mg/kg bw (OECD 401)
Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, < 5% n-hexane
LD50, oral, rat, > 5840 mg/kg
Chrome, CAS: 7440-47-3
LD50, oral, rat, > 5000 mg/kg
Produits de réaction d'acide dithiophosphorique bis(2-méthylpentan-2-yl) avec : oxyde de phosphore, oxyde de propylène et alkylamines en C12-14 (à chaîne ramifiée), CAS: -
LD50, oral, rat, 2000 mg/kg bw

Toxicité dermale aiguë

Produit
En raison des informations disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Substance
n-Hexane, CAS: 110-54-3
LD50, dermique, lapin, 3350 mg/kg bw
Carbonate de propylène, CAS: 108-32-7
LD50, dermique, lapin, > 2000 mg/kg
Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, < 5% n-hexane
LD50, dermique, rat, > 2920 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation

Produit
En raison des informations disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Substance
Butane, CAS: 106-97-8
LC50, inhalatoire, rat, 658 mg/L (IUCLID)
éthane, CAS: 74-84-0
LC50, Souris, 1237 mg/l/2h

LC50, rat, 1443 mg/l/15min
Propane, CAS: 74-98-6
LC50, inhalatoire, rat, > 1443 mg/l (15 min) (Lit.)
n-Hexane, CAS: 110-54-3
LC50, inhalatoire, rat, 259,4 g/m³, 24h
iso-Butane, CAS: 75-28-5
LC50, inhalatoire, Souris, 1237 mg/L
Isopentane, CAS: 78-78-4
LC50, inhalatoire (gaz), rat, 25,3 mg/L, 4h
Aluminium, CAS: 7429-90-5
LC50, inhalatoire (poussière), rat, > 5,09 mg/L (4h)
Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, < 5% n-hexane
LC50, inhalatoire, rat, > 25,2 mg/l (4 h)
Chrome, CAS: 7440-47-3
LC50, inhalatoire, rat, 5,41 mg/l/4h

Lésions oculaires graves/irritation oculaire En raison des informations disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Substance
Butane, CAS: 106-97-8
œil, non irritant
éthane, CAS: 74-84-0
aucun effet nocif observé
Poudre de nickel, CAS: 7440-02-0
aucun effet nocif observé
Propane, CAS: 74-98-6
œil, non irritant
iso-Butane, CAS: 75-28-5
œil, non irritant
Carbonate de propylène, CAS: 108-32-7
lapin, in vivo, OECD 405, irritant
Isopentane, CAS: 78-78-4
aucun effet nocif observé
Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, < 5% n-hexane
œil, in vivo, non irritant
Chrome, CAS: 7440-47-3
aucun effet nocif observé

Corrosion cutanée/irritation cutanée Irritant
Méthode de calcul

Substance
Butane, CAS: 106-97-8
dermique, non irritant
éthane, CAS: 74-84-0
aucun effet nocif observé
Poudre de nickel, CAS: 7440-02-0
aucun effet nocif observé
Propane, CAS: 74-98-6
dermique, non irritant

n-Hexane, CAS: 110-54-3
dermique, irritant
iso-Butane, CAS: 75-28-5
dermique, non irritant
Carbonate de propylène, CAS: 108-32-7
lapin, in vivo, OECD 404, non irritant
Isopentane, CAS: 78-78-4
aucun effet nocif observé
Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, < 5% n-hexane
dermique, in vivo, irritant
Chrome, CAS: 7440-47-3
aucun effet nocif observé

Sensibilisation respiratoire ou cutanéeEUH208: Peut produire une réaction allergique.
Méthode de calcul

Substance
Butane, CAS: 106-97-8
dermique, non sensibilisant
inhalatoire, non sensibilisant
éthane, CAS: 74-84-0
inhalatoire, aucun effet nocif observé
dermique, aucun effet nocif observé
Poudre de nickel, CAS: 7440-02-0
dermique, Harmonised classification: Skin Sens. 1 H317
inhalatoire, aucun effet nocif observé
Propane, CAS: 74-98-6
dermique, non sensibilisant
inhalatoire, non sensibilisant
n-Hexane, CAS: 110-54-3
non sensibilisant, LLNA Test,
iso-Butane, CAS: 75-28-5
inhalatoire, non sensibilisant
dermique, non sensibilisant
Carbonate de propylène, CAS: 108-32-7
Humain, in vivo (non-LLNA), non sensibilisant
Isopentane, CAS: 78-78-4
aucun effet nocif observé
Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, < 5% n-hexane
dermique, in vivo, non sensibilisant
Chrome, CAS: 7440-47-3
dermique, aucun effet nocif observé
inhalatoire, aucun effet nocif observé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition uniqueLes vapeurs peuvent en présence d'air former un mélange explosible.
Méthode de calcul

Substance
Butane, CAS: 106-97-8
inhalatoire, non irritant

éthane, CAS: 74-84-0
inhalatoire, aucun effet nocif observé
Propane, CAS: 74-98-6
inhalatoire, non irritant
iso-Butane, CAS: 75-28-5
inhalatoire, non irritant
Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, < 5% n-hexane
inhalatoire, un effet néfaste observé
Chrome, CAS: 7440-47-3
inhalatoire, aucun effet nocif observé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée En raison des informations disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Substance
Poudre de nickel, CAS: 7440-02-0
Harmonised classification: STOT RE 1 H372
Propane, CAS: 74-98-6
NOAEC, inhalatoire, rat, 4437 mg/m ³
n-Hexane, CAS: 110-54-3
LOAEC, Souris, 1760 mg/m ³
Produits de réaction d'acide dithiophosphorique bis(2-méthylpentan-2-yl) avec : oxyde de phosphore, oxyde de propylène et alkylamines en C12-14 (à chaîne ramifiée), CAS: -
NOAEL, oral, rat, 150 mg/kg bw/day

Mutagenèse En raison des informations disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Substance
Carbonate de propylène, CAS: 108-32-7
Souris, in vivo mammalian somatic cell study, OECD 474, négatif
in vitro DANN damage and/or repair study, OECD 482, négatif

Toxicité sur la reproduction En raison des informations disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Substance
n-Hexane, CAS: 110-54-3
NOAEC, inhalatoire, rat, 31680 mg/m ³
Carbonate de propylène, CAS: 108-32-7
NOAEL, oral, Souris, 10 100 mg/kg bw/d (Effect on fertility), aucun effet nocif observé
NOAEC, oral, rat, 1000 mg/kg bw/d (Effect on developmental toxicity), un effet néfaste observé

Cancérogénèse En raison des informations disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Substance
Poudre de nickel, CAS: 7440-02-0
Harmonised classification: Carc. 2 H351
Carbonate de propylène, CAS: 108-32-7
aucun effet nocif observé

Danger par aspiration Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Méthode de calcul

Remarques générales

Les données toxicologiques citées concernant les ingrédients sont destinées aux personnes

exerçant des professions médicales, aux experts des domaines de sécurité et de protection sanitaire au lieu de travail et aux toxicologues. Les données toxicologiques citées concernant les ingrédients ont été mises à disposition par les producteurs de matières
Le données toxicologiques du produit complet ne sont pas disponibles.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Autres informations

Aucun

SECTION 12: Informations écologiques**12.1 Toxicité**

Substance
Poudre de nickel, CAS: 7440-02-0
LC50, (96h), Brachidanio rerio, > 100 mg/l (OECD 203)
EC50, (48h), Daphnia magna, > 100 mg/l (OECD 202)
EC50, (48h), Pseudomonas fluorescens, 250 mg/l (Lit.)
IC50, (72h), Selenastrum capricornutum, 100 mg/l (OECD 201)
n-Hexane, CAS: 110-54-3
EL50, (72h), Algae, 9,285 mg/L
EL50, (48h), Invertebrates, 21,85 mg/L
NOELR, (72h), Algae, 2,077 mg/L
NOELR, (21d), Invertebrates, 4,888 mg/L
NOELR, (28d), poisson, 2,8 mg/L
LL50, (96h), poisson, 12,51 mg/L
Carbonate de propylène, CAS: 108-32-7
LC50, (96h), poisson, > 1000 mg/l (EU EC C.1)
EC50, (16h), Bacteria, 25619 mg/l (DIN DIN 38412 Part 8)
EC50, (48h), Daphnia magna, > 1000 mg/l (OECD 202)
NOEC, (72h), Algae, 900 mg/l (OECD 201)
ErC50, (72h), Algae, > 900 mg/l (OECD 201)
Dérivé de tolyltriazone, CAS: 80584-90-3/80595-74-0
LC50, (96h), poisson, 1,3 mg/l
EC50, (72h), Algae, 0,976 mg/l
EC50, (48h), Daphnia magna, 2,05 mg/l
Isopentane, CAS: 78-78-4
EL50, (72h), Pseudokirchneriella subcapitata, 25.12 mg/l (Lit.)
EL50, (48h), Daphnia magna, 59.44 mg/l (Lit.)
NOELR, (28d), Oncorhynchus mykiss, 7.618 mg/l (Lit.)
NOELR, (21d), Daphnia magna, 13.29 mg/l (Lit.)
LL50, (96h), Oncorhynchus mykiss, 34.05 mg/l (Lit.)
Aluminium, CAS: 7429-90-5
LC50, (48h), Ceriodaphnia dubia, 0,72 mg/L
LC50, (96h), Pimephales promelas, 1,16 mg/L
Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, < 5% n-hexane
LC50, (96h), Oncorhynchus mykiss, 11,4 mg/L
EC50, (48h), Daphnia magna, 3 mg/L
NOELR, (28d), Oncorhynchus mykiss, 2,045 mg/L
NOELR, (21d), Daphnia magna, 1 mg/L
Produits de réaction d'acide dithiophosphorique bis(2-méthylpentan-2-yl) avec : oxyde de phosphore, oxyde de propylène et alkylamines en C12-14 (à chaîne ramifiée), CAS: -
EC50, (96h), Algae, 6.4 - 15 mg/L
EL50, (48h), Invertebrates, 91.4 mg/L
EL50, (21d), Invertebrates, 660 - 910 µg/L
LL50, (96h), poisson, 24 mg/L

12.2 Persistance et dégradabilité

Comportement dans les compartiments de l'environnement	Pas d'information disponible.
Comportement dans les stations d'épuration	Pas d'information disponible.
Biodégradabilité	Pas d'information disponible.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Pas d'information disponible.

12.4 Mobilité dans le sol

Pas d'information disponible.

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB

Non applicable

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7 Autres effets néfastes

Données écologiques de produit complet ne sont pas disponibles.
Le produit ne doit pas parvenir sans contrôle dans l'environnement.

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Les résidus de produits sont à éliminer dans le respect de la directive en matière de déchets 2008/98/CE ainsi que selon les réglementations nationales et régionales. Un code de nomenclature selon le Catalogue européen des déchets (CED) ne peut pas être déterminé pour ce produit, car une classification n'est permise qu'après l'indication des fins d'utilisation par le consommateur.

Produit

Consulter le fabricant pour le recyclage.

Catalogue européen des déchets (recommandé)

160504*

Emballage non nettoyé

Les emballages non contaminés peuvent être recyclés.

Catalogue européen des déchets (recommandé)

150111*

SECTION 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification





Transport routier vers ADR/RID 1950

Transport fluvial (ADN) 1950

Transport maritime selon IMDG 1950

Transport aérien selon IATA 1950

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Transport routier vers ADR/RID	Aérosols
- Code de classification	5F
- Etiquettes de danger	
- ADR LQ	1 I
- ADR 1.1.3.6 (8.6)	Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) 2 (D)
Transport fluvial (ADN)	Aérosols
- Code de classification	5F
- Etiquettes de danger	
Transport maritime selon IMDG	Aerosols (Hydrocarbons, C6-C7, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 5% n-hexane)
- EMS	F-D, S-U
- Etiquettes de danger	
- IMDG LQ	1 I
Transport aérien selon IATA	Aerosols, inflammable
- Etiquettes de danger	

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Transport routier vers ADR/RID	2
Transport fluvial (ADN)	2
Transport maritime selon IMDG	2.1
Transport aérien selon IATA	2.1

14.4 Groupe d'emballage

Transport routier vers ADR/RID	Non applicable
Transport fluvial (ADN)	Non applicable
Transport maritime selon IMDG	Non applicable
Transport aérien selon IATA	Non applicable

14.5 Dangers pour l'environnement

Transport routier vers ADR/RID	oui
Transport fluvial (ADN)	oui
Transport maritime selon IMDG	MARINE POLLUTANT
Transport aérien selon IATA	oui

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Indication correspondante aux sections 6 à 8.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Pas d'information disponible.

SECTION 15: Informations relatives à la réglementation**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

PRESCRIPTIONS DE CEE	2008/98/CE (2000/532/CE); 2010/75/UE; 2004/42/CE; (CE) 648/2004; (CE) 1907/2006 (REACH); (UE) 1272/2008; 75/324/CEE ((CE) 2016/2037); (UE) 2020/878; (UE) 2016/131; (UE) 517/2014
RÈGLEMENTS DE TRANSPORT	ADR (2021); IMDG-Code (2021, 40. Amdt.); IATA-DGR (2021)
RÉGLEMENTATIONS NATIONALES (FR):	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France 2016.
- Observer les restrictions d'emploi	Observer les restrictions d'emploi qui s'appliquent aux femmes enceintes ou qui allaitent. Observer les restrictions d'emploi qui s'appliquent aux jeunes. SEVESO III (Directive 2012/18/EU), Catégories de danger conformément au règlement (CE) n° 1272/2008: P3a AÉROSOLS INFLAMMABLES Quantité seuil (tonnes), Colonne 2: 150 Quantité seuil (tonnes), Colonne 3: 500 E2 DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT Quantité seuil (tonnes), Colonne 2: 200 Quantité seuil (tonnes), Colonne 3: 500
- VOC (2010/75/CE)	46,8 % (Liquide) 100% (Propellant)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Pour ce produit, une appréciation de sécurité des matières n'a pas été réalisée.

SECTION 16: Autres informations

16.1 Mentions de danger (SECTION 3)

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
 H351 Susceptible de provoquer le cancer.
 H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
 H318 Provoque de graves lésions des yeux.
 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
 H302 Nocif en cas d'ingestion.
 H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.
 H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.
 H361f Susceptible de nuire à la fertilité.
 H261 Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.
 H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air.
 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
 H315 Provoque une irritation cutanée.
 H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
 EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
 H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
 H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
 H224 Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.
 H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
 H220 Gaz extrêmement inflammable.

16.2 Abréviations et acronymes:

ADR = Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
 RID = Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses
 ADN = Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure
 ATE = acute toxicity estimate
 CAS = Chemical Abstracts Service
 CLP = Classification, Labelling and Packaging
 DMEL = Derived Minimum Effect Level
 DNEL = Derived No Effect Level
 EC50 = Median effective concentration
 ECB = European Chemicals Bureau
 EEC = European Economic Community
 EINECS = European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
 EL50 = Median effective loading
 ELINCS = European List of Notified Chemical Substances
 EmS = Emergency Schedules
 GHS = Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals
 IATA = International Air Transport Association
 IBC-Code = International Code for the Construction and Equipment of Ships carrying Dangerous Chemicals in Bulk
 IC50 = Inhibition concentration, 50%
 IMDG = International Maritime Code for Dangerous Goods
 IUCLID = International Uniform Chemical Information Database
 IVIS = In vitro irritation score
 LC50 = Lethal concentration, 50%
 LD50 = Median lethal dose
 LC0 = lethal concentration, 0%
 LOAEL = lowest-observed-adverse-effect level
 LL50 = Median lethal loading
 LQ = Limited Quantities
 MARPOL = International Convention for the Prevention of Marine Pollution from Ships
 NOAEL = No Observed Adverse Effect Level
 NOEC = No Observed Effect Concentration
 PBT = Persistent, Bioaccumulative and Toxic substance
 PNEC = Predicted No-Effect Concentration
 REACH = Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals
 STP = Sewage Treatment Plant
 TLV@TWA = Threshold limit value – time-weighted average
 TLV@STEL = Threshold limit value – short-time exposure limit
 VOC = Volatile Organic Compounds
 vPvB = very Persistent and very Bioaccumulative

16.3 Autres informations

Méthode de classification

Aérosol 1: H222 Aérosol extrêmement inflammable. (Méthode de calcul) H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. (Méthode de calcul)
 Asp. Tox. 1: H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. (Méthode de calcul)
 Skin Irrit. 2: H315 Provoque une irritation cutanée. (Méthode de calcul)
 STOT SE 3: H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges. (Méthode de calcul)
 Aquatic Chronic 2: H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (Méthode de calcul)

Positions modifiées

SECTION 2 ajouté: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

SECTION 2 ajouté: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

SECTION 2 ajouté: Cette substance / ce mélange ne contient aucun composant considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistant et très bioaccumulable (vPvB) à des concentrations égales ou supérieures à 0,1%.

SECTION 4 ajouté: Réactions allergiques

SECTION 4 ajouté: Effets irritants

SECTION 6 ajouté: Ne rien rejeter dans les canalisations d'égout/les eaux superficielles/les eaux souterraines.

SECTION 6 ajouté: Tenir les personnes à l'écart et rester à l'abri du vent.

SECTION 7 ajouté: Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation

SECTION 7 ajouté: Ne pas stocker avec des agents oxydants.

SECTION 7 ajouté: Ne pas stocker avec des matières combustibles.

SECTION 9 ajouté: Classe de température (ATEX): [x]

SECTION 11 ajouté: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

SECTION 12 ajouté: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.



Copyright: Chemiebüro®

